

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'ENFANCE

Sur le thème : *L'inclusion, pour chaque enfant*

20 novembre 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en chambres réunies,

Ayant à l'esprit que la célébration de la *Journée mondiale de l'enfance* chaque 20 novembre marque concomitamment l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Droits de l'enfant par la Résolution n° A/RES/1386 (XIV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1959 et l'anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'enfant le 20 novembre 1989, instrument entré en vigueur le 2 septembre 1990,

Considérant que, le 11 janvier 1993, le Cameroun a ratifié cette Convention, qui énonce spécifiquement les Droits de l'enfant suivants : le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité ; le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée ; le droit d'aller à l'école ; le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toutes formes d'abus et d'exploitation ; le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination ; le droit de ne pas faire la guerre, ni de la subir ; le droit d'avoir un refuge, d'être secouru et de jouir de conditions de vie décentes ; le droit de jouer et d'avoir des loisirs ; le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation ; le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé,

Rappelant qu'au sens de l'article 1 de cette Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »,

Rappelant que la Convention susmentionnée, en son article 2 (2), invite les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre l'ensemble des Droits qu'elle énonce en se référant aux principes consacrés dans la Déclaration des Droits de l'enfant qui sont

regroupés autour de quatre grands principes fondamentaux, à savoir : i) le principe de la non-discrimination ; ii) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; iii) le droit de vivre, de survivre et de se développer, ainsi que iv) le droit d'exprimer les opinions qui sont prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité¹,

Rappelant que le Comité des Droits de l'enfant a, entre 2001 et 2021, formulé à l'attention des États parties 25 observations générales², sur diverses thématiques dont les six dernières, formulées entre 2016 et 2021, portent sur :

- les Droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (n° 25 en 2021) ;
- les Droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (n° 24 en 2019) ;
- les principes généraux relatifs aux Droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales (n° 23 en 2017) ;
- les obligations des États parties relatives aux Droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales en général et, en ce qui concerne les pays de transit et de destination, en particulier (n° 22 en 2017) ;
- les enfants de la rue (n° 21 en 2017) ;
- la mise en œuvre des Droits de l'enfant durant l'adolescence (n° 20 en 2016).

Considérant que le thème de la célébration de la *Journée mondiale de l'enfance* cette année, qui est *L'inclusion, pour chaque enfant*, invite les États à se mobiliser pour un monde plus égalitaire et inclusif, à travers les parents, les enseignants, les personnels soignants, les autorités administratives, traditionnelles et religieuses, les chefs d'entreprises, les professionnels des médias, les promoteurs des Organisations de la société civile, de même que les jeunes et les enfants eux-mêmes,

Se rappelant que, d'après le *Dictionnaire Larousse*, la définition du terme « *inclusion* », qui renvoie à l'action d'inclure est plus explicite par la définition de son adjectif qualificatif qui considère le terme « *inclusif, ive* » comme tout ce « *qui intègre une personne ou un groupe en mettant fin à leur exclusion* »³,

Considérant que le rapprochement des substantifs « *inclusion* » et « *enfant* » renvoie le plus souvent à la problématique du défi de l'inclusion des enfants en situation de handicap⁴ et spécifiquement à « *l'éducation inclusive* » qui, selon l'UNICEF, désigne « *une éducation qui n'exclut personne, que ce soit en raison d'un handicap, de la langue, du sexe, de la classe sociale, de l'appartenance ethnique ou de tout autre obstacle qui empêche un enfant d'accéder à l'éducation, d'y participer et d'en tirer profit* »,

Rappelant que c'est dans ce sens que la thématique de la journée mondiale de l'enfant de 2022 a été retenue par l'UNICEF pour inviter les États à se focaliser davantage sur la réalisation d'actions concrètes au détriment de débats et de développements théoriques, dès lors que « *le nombre d'enfants handicapés apprenants reste extrêmement bas et la perspective de l'augmenter peut sembler lointaine* » ; toutes choses qui, ajoutées au manque de cohésion des

¹ <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>, consultée le 10 octobre 2022.

² <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>, consultée le 13 octobre 2022.

³ Dictionnaire Larousse, la Référence, éditions 2022, p. 712.

⁴ <https://www.unicef.org/file/EducationThinkPieces-7DisabilityInclusion-FR.pdf>, consultée le 26 octobre 2022.

actions déjà menées, constituent autant de facteurs « *qui empêchent et entravent le chemin vers des écoles plus inclusives et de meilleures expériences éducatives pour les enfants handicapés* »,

Relevant que le Comité sur les Droits de l'enfant a constaté, dans son observation générale n° 9 sur les Droits des enfants handicapés⁵, que « [l]orsqu'elle a été adoptée, en novembre 1989, la Convention relative aux Droits de l'enfant [...] était le premier instrument relatif aux Droits de l'homme à faire explicitement référence au handicap (article 2 sur la non-discrimination) et à consacrer entièrement un article (l'article 23) aux droits et aux besoins des enfants handicapés »,

Considérant le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « [l]a nation protège [...] les personnes handicapées »,

Considérant que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples à laquelle le Cameroun est partie énonce, à l'article 18 (4), que « [l]es personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins »,

Considérant que l'article 23 de la Convention relative aux Droits de l'enfant stipule que « [l]es États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. [Et que l'aide fournie par ces États] soit conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel »,

Considérant que la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990, ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 énonce, en son article 3, que « [t]out enfant a droit de jouir de tous les Droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal »,

Relevant que la Convention des Nations unies relative aux Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, signée le 1^{er} octobre 2008 puis ratifiée le 28 décembre 2021 par le Cameroun reconnaît l'égalité entre les langues des signes et les langues parlées et engage les États parties à en faciliter le recours et l'apprentissage,

Considérant également la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées dont les articles 25 (1) et 27 (3) énoncent respectivement que « l'État, les collectivités territoriales décentralisées, [...] mettent en place des structures d'éducation intégratives et des établissements de formation des formateurs par types

⁵ CRC/C/GC/9 27 février 2007, observation générale n° 9 du Comité des Droits de l'enfant sur le Droit des enfants handicapés.

d'handicap », et que « l'intégration socio-économique de la personne handicapée comprend l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ; l'accès à l'information et aux activités culturelles ; l'accès aux infrastructures, à l'habitat et au transport ; l'accès au sport et aux loisirs ; l'accès à l'emploi »,

Relevant que, d'après les statistiques présentées par l'Organisation camerounaise pour le développement des sourds (OCDS) au cours du Symposium organisé, le 23 septembre 2019 à Yaoundé en vue de sensibiliser les pouvoirs publics sur les risques d'isolement des personnes handicapées, plus de 30 000 personnes sourdes, 300 000 autres présentent des troubles auditifs et 10 interprètes seulement pour 30 000 personnes sourdes⁶,

Considérant que la situation des enfants reste une préoccupation majeure dans le monde en général et au Cameroun en particulier,

La Commission relève, pour le déplorer :

- que les enfants vivant avec un handicap en général, les aveugles et malvoyants en particulier, sont victimes de discrimination et rencontrent de ce fait des difficultés à l'école, car ils n'ont pas toujours accès au matériel didactique nécessaire pour développer leur intelligence et leurs aptitudes pratiques ;
- que plus de 3 000 000 de jeunes filles sont sous-scolarisées et déscolarisées, principalement dans les trois Régions septentrionales du Cameroun⁷ ;

Se référant aux thématiques spécifiques développées par le Comité des Droits de l'enfant, notamment relatives :

- aux libertés et Droits civils (enregistrement des naissances, accès à une information appropriée et aux médias, accessibilité des transports et des bâtiments publics) ;
- au milieu familial et à une protection de remplacement (appui aux familles et responsabilités des parents, sévices ou délaissement, protection de remplacement de type familial, établissements, examen périodique du placement) ;
- aux mesures de protection spéciales (administration de la justice pour mineurs, exploitation économique, enfants des rues, exploitation sexuelle, enfants touchés par des conflits armés, enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays, enfants appartenant à des minorités et enfants autochtones) ;
- aux Droits spécifiques de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.

La Commission relève en outre, pour le déplorer :

- que 90 % des violences sexuelles exercées sur les enfants des deux sexes et en bas âge sont commises dans le cercle familial ou amical⁸ ;

⁶ Cf. *Cameroon tribune* du 24 septembre 2019, consulté le 14 septembre 2022.

⁷ <https://www.humanium.org/fr/la-sous-scolarisation-des-jeunes-filles-au-cameroun/>, consultée le 17 septembre 2022.

⁸ <https://www.voaafrique.com/a/cameroun-la-justice-pour-les-enfants-victimes-de-violences-sexuelles>, consultée le 7 novembre 2022.

- que la consommation des drogues et autres substances psychotropes prend des proportions incontrôlables dans notre société et est, par conséquent, à l'origine de l'escalade de la violence tant entre les élèves qu'à l'encontre des enseignants en milieu scolaire ;
- que les jeunes de 15 ans sont concernés par la consommation des drogues et autres substances psychotropes, avec une prévalence de 15 % plus élevée en milieu scolaire ;
- que plus de 700 000 enfants dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest⁹ et plus de 100 000 enfants dans la Région de l'Extrême-Nord¹⁰ ont été affectés par les conflits ;
- qu'environ 441 enfants sans abri, vivant dans les rues des centres villes de Bafoussam, Bouéa, Douala, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé ont été enregistrés en 2019¹¹ ;
- qu'environ 1 000 000 d'enfants camerounais ont besoin d'être protégés contre les violences¹² ;

La Commission condamne avec la dernière énergie tout acte qui vise à porter atteinte aux Droits fondamentaux des enfants, notamment toutes les formes de discrimination et de violences à leur égard et réitère ses appels aux autorités, ainsi qu'aux familles, afin que les auteurs de tels actes soient activement recherchés, interpellés et traduits devant les juridictions compétentes ;

La Commission salue cependant les efforts du Gouvernement camerounais sur le vaste chantier de l'inclusion en général, notamment :

- la signature du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- la signature du décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations unies sur les Droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 ;
- la signature du décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021 portant ratification du Protocole à la Charte africaine de Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes handicapées, adoptée le 29 janvier 2018 ;
- l'usage du langage des signes lors des discours du Chef de l'État et par certaines administrations parmi lesquelles le ministère des Affaires sociales, le ministère de la

⁹ <https://reliefweb.int/report/cameroon/violence-impacts-over-700000-children-due-school-closures-cameroon>, consultée le 11 novembre 2022.

¹⁰ <https://www.unicef.org/press-releases/unicef-calls-immediate-release-abducted-school-children-north-cameroon>, consultée le 11 novembre 2022.

¹¹ <https://www.Cameroon-Tribune.cm/article.html/31116/fr/enfants-de-la-rue-une-operation-coup-de-coeur>, consultée le 7 novembre 2022.

¹² Nations unies, *Cameroun : plus de 855 000 enfants privés d'école par l'instabilité dans les régions anglophones (UNICEF)*, <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/les-attaques-et-les-enlevements-visant-des-enfants-dans-certaines-zones-de-l'Afrique-de-l'Ouest-et-du-Centre-suscitent-des-inquiétudes>, consultée le 7 novembre 2022.

Santé publique et *Elections Cameroon* dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et/ou d'information ;

- l'organisation par le ministère des Postes et télécommunications, en partenariat avec le Groupe *Metaverse*, d'un atelier en ligne sur la protection des enfants au Cameroun le 15 novembre 2022 ;
- le lancement officiel du Programme national d'Éducation civique par le réarmement moral, civique et entrepreneurial (PRONEC-REAMORCE) le 3 février 2022, dans le Logone Birni ;

La Commission encourage également les efforts multisectoriels du Gouvernement, des partenaires au développement et des organisations de la société civile qui travaillent sans relâche pour promouvoir et protéger les Droits de tous les enfants ;

Consciente des nouveaux défis auxquels les enfants et leurs familles sont confrontés suite à la recrudescence des conflits armés, à l'escalade de la violence dans les établissements scolaires et les ménages,

Déterminée à faire le nécessaire pour que les Droits des enfants du pays à une éducation inclusive soient promus, protégés et garantis de manière à leur offrir un épanouissement harmonieux dans la société ;

La Commission souligne de nouveau que la résilience des enfants à besoins spéciaux mérite d'être encouragée et soutenue par la mise en œuvre effective de *l'accessibilité physique, technique, financière des services publics à cette couche vulnérable*, principalement à travers : *l'introduction de la langue des signes dans l'éducation, l'enseignement et dans les services publics, ainsi que l'adaptabilité des aménagements de l'environnement* ;

La Commission recommande au Gouvernement la mise en place de dispositifs d'assistance ou d'information en langues de signes dans les écoles, les établissements d'enseignements secondaires, les hôpitaux, les marchés, les espaces culturels et de loisirs des jeunes, afin de promouvoir l'inclusion des enfants à tous les niveaux de la société où ils peuvent se retrouver, ou être représentés ;

La Commission recommande également au Gouvernement d'approuver la Déclaration d'Oslo sur la sécurité des écoles en cas de conflits armés, afin de mieux garantir le droit à l'éducation des enfants dans les Régions en proie à l'insécurité ;

La Commission recommande en outre aux pouvoirs publics de prendre des mesures exceptionnelles pour faciliter, dans les villes du pays qui les accueillent, l'accès des enfants déplacés internes à l'éducation, notamment ceux vivant avec un handicap, afin de promouvoir l'inclusion pour chaque enfant ;

La Commission recommande avec insistance aux ministères de l'Éducation de base et des Enseignements secondaires de veiller à la mise en œuvre effective de *l'école inclusive*, afin

de vaincre systématiquement l'analphabétisme et la stigmatisation des enfants vivant avec un handicap ;

La Commission recommande au ministère des Affaires sociales de sensibiliser vigoureusement et sans cesse les parents, sur les conséquences liées à l'abandon des enfants dans la rue, sur l'impact de cette négligence sur leur santé physique et mentale, ainsi que sur les vulnérabilités attachées à ce groupe de personnes dans notre société ;

La commission recommande en outre au ministère de la Promotion de la femme et de la famille de ne ménager aucun effort pour promouvoir les Droits de la jeune fille, tous ses Droits sans discrimination ;

La Commission réitère son appel, aux groupes sécessionnistes actifs dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, à déposer les armes, afin de permettre aux enfants de jouir de leurs Droits à l'éducation, à la santé, aux loisirs, à la famille et au développement ;

La Commission rappelle aux parents, à toutes personnes s'occupant des enfants, que le style parental influe considérablement sur le développement et l'inclusion de l'enfant et que, conformément à la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant :

- ils sont responsables *au premier chef* de son éducation et de son épanouissement ;
- ils doivent veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine ;
- ils gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant.

La Commission recommande aux organisations de la société civile, aux autorités religieuses et traditionnelles d'accentuer les activités de sensibilisation en vue de faire comprendre aux parents l'importance de leur rôle sur le développement sain de l'enfant ;

La Commission recommande également aux défenseurs des Droits de l'homme de mener des activités de plaidoyer qui visent à engager la responsabilité des parents en cas de négligence manifeste et à mettre en place des mécanismes spécifiques de contrôle ;

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir la culture d'une enfance inclusive et à la protéger, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête et dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine.

La Commission invite par ailleurs toute personne victime ou témoin de violation des Droits de l'homme en général – et des Droits des enfants en particulier – à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523**.

Fait à Yaoundé, le 1.8 NOV 2022

Pour le Président
et par Ordre


Dr. Galega Dana Raphaël
Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle⁷